

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF103

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 25

I. Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Au 4, les mots : « Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas logique que les communes ou les groupements puissent percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsque le service d'enlèvement des ordures ne fonctionne pas.